



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme
intercommunal du Val d'Ornois (55) porté par la
Communauté de communes des Portes de Meuse**

n°MRAe 2019AGE109

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val d'Ornois (55), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes des Portes de Meuse. Le dossier ayant été reçu complet le 05 août 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse qui a rendu son avis le 12 septembre 2019.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 31 octobre 2019, en présence de André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, de Yannick Tomasi, membre permanent et président de la MRAe, Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Synthèse

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

Le Val d'Ornois est une ancienne Communauté de communes de 4 477 habitants du département de la Meuse, aujourd'hui intégrée à la Communauté de communes des Portes de Meuse, rassemblant 52 communes et environ 17 000 habitants. Elle adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays barrois, approuvé le 19 décembre 2014. Son territoire est situé au sud du département de la Meuse.

Le projet du Val d'Ornois est d'atteindre 5 215 habitants en 2030, soit un gain d'environ 540 nouveaux habitants (y compris effet CIGEO²) par rapport à 2011³ et de permettre le desserrement des ménages. Pour cela, la communauté de communes prévoit la construction ou la mobilisation de 245 logements dont 95 en densification urbaine (à l'intérieur du périmètre bâti existant) et 150 en extension urbaine. Le projet prévoit également l'ouverture de 38,5 ha à urbaniser pour l'implantation d'activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la biodiversité ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- la ressource en eau.

Le dossier présente des lacunes importantes en termes de présentation des enjeux et ne permet pas de visualiser facilement les zones à urbaniser et les zones à enjeux environnementaux ou à risques.

Le projet démographique et la consommation foncière liée à ce projet au travers des objectifs de construction de logements sont trop élevés et en décalage avec les règles du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), établies dans le but de parvenir à une urbanisation des sols modérée. L'analyse des incidences des risques naturels sur les secteurs à urbaniser est à compléter.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- **d'examiner la cohérence entre le PLUi et l'ensemble des documents de planification de rang supérieur et d'anticiper la prise en compte du futur SRADDET Grand Est sans attendre la prochaine révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays barrois ;**
- **de réduire la consommation foncière en redéfinissant les besoins en logements et économiques sur la base de bilans et de prévisions réalistes et en choisissant des secteurs de moindre impact environnemental par application de la démarche ERC en :**
 - **préservant par évitement les zones Natura 2000, les continuités écologiques (notamment les prairies) et les zones humides ;**
 - **mettant en œuvre un classement de protection des haies et boisements ;**
 - **analysant mieux l'enjeu Milan royal pour en garantir la protection ;**
 - **évitant les zones à risques (coulées de boues, proximité des silos céréaliers...)** ;
- **de classer en réserve foncière 2AU les secteurs mobilisés pour le projet CIGEO.**

2 CIGEO est le projet de nouveau centre d'enfouissement de déchets nucléaire en cours de construction sur 3 communes de la Meuse dont une (Bonnet) est sur le territoire du Val d'Ornois.

3 Tout le dossier est établi, pour la partie démographie, sur le chiffre INSEE de 2011

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰)

Les autres documents de planification : SCoT (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Carte communale.

12 Plan de déplacement urbain.

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Le Val d'Ornois est une ancienne communauté de communes de 4 477 habitants (INSEE 2014) du département de la Meuse. Elle a été intégrée, avec la communauté de communes Haute-Saulx et la communauté de communes de la Saulx et du Perthois, à la communauté de communes Haute-Saulx et Perthois-Val d'Ornois créée le 1er janvier 2017. Cette dernière a changé de nom en juin 2018 pour devenir la communauté de communes des Portes de Meuse, rassemblant 52 communes et environ 17 000 habitants. L'actuelle communauté de communes des Portes de Meuse adhère au SCoT du Pays barrois, approuvé le 19 décembre 2014.

L'élaboration du PLUi du Val d'Ornois a été prescrite le 25 octobre 2010, avant cette fusion des communautés de communes. L'élaboration de ce PLUi peut être conduite sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes en vertu de l'article L. 153-9¹⁵ du code de l'urbanisme.

Le Val d'Ornois regroupait alors 19 communes. Son territoire, d'une superficie de 341 km², est situé au sud du département de la Meuse. Il est situé aux portes du département des Vosges et est limitrophe du département de Haute-Marne.



15 Article L153-9 (extrait) : L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article [L. 153-8](#) peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

La présence sur le territoire des 3 sites Natura 2000¹⁶ suivants justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

- « Bois de Demange, Saint-Joire » SIC FR4100180 ;
- « Forêts de Gondrecourt-le-Château », ZSC FR4100182 ;
- « Forêts de la vallée de la Méholle », ZSC FR4100181.

Outre les sites Natura 2000, on recense sur la communauté de communes :

- 17 ZNIEFF¹⁷ de type 1 ;
- 1 ZNIEFF de type 2 ;
- 14 Espaces naturels sensibles¹⁸ (ENS).

Le dossier indique 9 ZNIEFF de type 1 mais ne prend pas en compte les 8 ZNIEFF suivantes rajoutées à l'inventaire depuis 2016 :

- Rivière la maldite à Dainville-Bertheville (410030522) ;
- Forêt de la fosse lemaire à Mandres en Barrois (410030544) ;
- Pelouses à Mauvages, Villeroy-sur-Meholle et Sauvoy (410006900) ;
- Vallée du Vaurond à Gondrecourt-le-Château (410007504) ;
- La côte Godot à Gondrecourt-le-Château (410008069) ;
- Vallée de l'Ormançon entre Saint-Joire et Mandres-en-Barrois (410015811) ;
- Vallon du Ru Nicole à Montigny-les-Vaucouleurs (410015814) ;
- Prairies et bois de la Vallée de l'Ognon et ses vallons latéraux (210020242).

Le projet du Val d'Ornois prend pour hypothèse une population de 5 215 habitants en 2030, soit un gain d'environ 540 nouveaux habitants par rapport à 2011¹⁹.

Cette perspective d'augmentation démographique tient compte du « bonus » CIGEO de 1 000 habitants supplémentaires défini dans le SCoT. La Communauté de communes des Portes de Meuse estime qu'un tiers de ce bonus reviendrait au Val d'Ornois. Le projet doit permettre également le desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,38 à 2,25 sur les 19 années considérées).

Pour cela, la communauté de communes prévoit la construction ou la mobilisation de 245 logements, dont 135 pour l'accueil de nouveaux arrivants et 110 pour le desserrement des ménages. Ces logements sont situés à 40 % (95 logements) en densification urbaine (à l'intérieur du périmètre bâti existant), les 60 % restants (150 logements) étant en extension urbaine sur environ 9 ha. Le projet prévoit également l'ouverture de 20 ha à urbaniser pour l'implantation d'activités économiques et de 18,5 ha de réserve foncière liée aux activités économiques accompagnant le projet CIGEO.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

la consommation foncière ;

- la biodiversité ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- la ressource en eau.

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

18 Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

18 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

19 Tout le dossier est établi, pour la partie démographie, sur le chiffre INSEE de 2011.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

L'évaluation environnementale ne répond qu'en partie aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer. Elle présente beaucoup de lacunes concernant l'analyse du PLUi sur les secteurs à enjeux environnementaux et sur les risques.

L'évaluation environnementale démontre bien que le projet de PLUi est cohérent avec le SCoT du Pays barrois et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine. Elle indique de plus que le SCoT est lui-même cohérent avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie en vigueur. Le dossier ne précise pas si le PLUi est cohérent avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé après le SCoT.

De plus, le dossier ne mentionne pas le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin versant de la Seine ni celui du bassin versant de la Meuse alors que ce document a une portée juridique directe sur les PLUi. Le dossier devra donc s'assurer que le PLUi est cohérent avec ces 2 PGRI , approuvés après le SCoT²⁰.

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été arrêté par la Région Grand Est le 14 décembre 2018. L'enquête publique est terminée et l'approbation du SRADDET devrait intervenir fin 2019 – début 2020. Il appartiendra au syndicat mixte de mettre le SCoT en cohérence avec le SRADDET au moment de sa 1^{ère} révision, puis au PLUi de se mettre en *cohérence* avec le SCoT révisé.

Bien que l'échéance de mise en cohérence du PLUi avec le SCoT révisé ne soit pas encore connue, le PLUi aurait pu anticiper la prise en compte du SRADDET, notamment sur les questions de consommation foncière (cf chapitre 2.3.1.) sur lesquelles le PLUi aura une incidence forte.

L'Ae recommande de démontrer la cohérence entre le PLUi et le SDAGE Rhin-Meuse, entre le PLUi et les PGRI du bassin de la Seine et de la Meuse, et d'anticiper la prise en compte du futur SRADDET Grand Est.

2.2. Observations générales sur les documents du dossier

L'Ae constate que les données INSEE indiquées dans le dossier sont anciennes (2011) alors que des données INSEE plus récentes (2014) sont disponibles.

Les informations concernant le projet CIGEO sont anciennes et trop peu détaillées, ce qui ne permet pas de mesurer l'impact de ce projet sur le territoire. Le dossier mentionne un schéma interdépartemental de développement du territoire présenté au débat public en 2013 et un pacte Lorraine 2014-2016 dont le contenu et les dispositions ne sont pas indiqués.

L'Ae recommande d'établir des prévisions démographiques à partir de données INSEE plus récentes que celles de 2011 et de préciser le contenu des documents officiels et actualisés de planification et de développement économique liés au projet CIGEO.

20 le PGRI a été approuvé le 7 décembre 2015

Le dossier souffre d'un manque de clarté qui ne permet pas de localiser facilement et d'avoir une vision d'ensemble de l'urbanisation du territoire et de ses incidences sur l'environnement et les risques :

- zones à urbaniser ;
- zones à enjeux environnementaux (sites Natura 2000, ZNIEFF, SRCE, etc) ;
- zones à risques naturels (risque inondations, retrait/gonflement des argiles, mouvement de terrain) ;
- superposition des zones à urbaniser avec les zones à enjeux.

Concernant les informations relatives à chacune des zones en particulier, le document « étude entrée de ville » est beaucoup mieux illustré mais ne concerne que 2 zones à urbaniser sur les 12 du PLUi (7 zones résidentielles, 4 zones d'activités et 1 réserve foncière pour les activités). Le dossier pourrait s'inspirer de ce document pour l'ensemble des zones à urbaniser.

L'Ae recommande de faire figurer dans le rapport de présentation des éléments permettant de mieux visualiser l'emplacement des zones à urbaniser et des zones à enjeux environnementaux ou à risques.

2.3 Analyse par thématique environnementale

2.3.1. La consommation foncière

Le dossier indique que dans les 10 dernières années (2009-2019), environ 22 ha de surfaces agricoles, naturelles ou forestières ont été consommés. Bien que le SRADDET ne soit pas encore applicable, le dossier devrait mentionner clairement les valeurs de consommation foncière pendant la période 2003-2012, cette période étant la période de référence pour le SRADDET.

Cette cohérence du PLUi avec le projet de SRADDET aurait pu être examinée par anticipation, notamment la cohérence avec sa règle n°16, dont le contenu définit à l'échelle de chaque SCoT et par déclinaison ultérieure, aux PLU(i), « *les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012 et les conditions permettant de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence* ».

Sur la base de la consommation foncière indiquée dans le dossier pour 2009-2019, en ne prenant en compte que les zones 1AU du PLUi (29 ha), l'Ae constate que la consommation foncière à l'échéance du PLUi non seulement ne sera pas réduite de 50 % mais au contraire augmentée de 30 %. La consommation foncière sera plus que doublée si on prend en compte la réserve foncière de la zone 2AUy (18,5 ha supplémentaires).

Dans ces conditions, le projet est éloigné de la règle n°16 du SRADDET, alors qu'il pouvait l'anticiper, car les travaux d'élaboration ont été menés du printemps 2017 à l'été 2018, conjointement avec les collectivités locales. Elle rappelle qu'une prise en compte anticipée du SRADDET devrait permettre de favoriser la maîtrise de l'étalement urbain, générateur d'émissions de Gaz à effet de serre (GES).

L'Ae recommande d'anticiper l'application de la règle n°16 du SRADDET de limitation de la consommation d'espaces sans attendre la prochaine révision du SCoT du Pays barrois, afin de mieux maîtriser l'étalement urbain, générateur de gaz à effet de serre.

Les secteurs destinés à l'habitat

Le Val d'Ornois a connu entre 1999 et 2011 une baisse de 7 % de sa population.

Les différentes hypothèses de progression démographique sont récapitulées dans le tableau ci-dessous réalisé par l'Ae d'après les chiffres du dossier ou du SCoT :

	territoire Concerné	population de départ	augmentation moyenne annuelle	augmentation sur la période	nbre habitants supplémentaires	prise en compte CIGEO
INSEE 2009-2030	Pays barrois	66000	-0,07 %	-1,52 %	-1000	n.c.
Scot 2009 -2030	Pays barrois	66000	0,33%	7,0%	4540	oui
PLUi 2011-2030	Val d'Ornois	4675	0,61 %	11,6%	540	oui

Le SCoT du Pays barrois prend pour hypothèse une inversion de la tendance démographique, avec une croissance très optimiste de 7 % pour la période 2009-2030 alors que la prévision haute de l'INSEE sur la même période est une baisse de 1,52 %²¹.

Le Val d'Ornois prévoit donc une hausse du nombre d'habitants de 210 habitants hors effet CIGEO et de 330 habitants supplémentaires au titre de l'effet CIGEO. La hausse totale prévue est donc de 540 habitants par rapport à 2009, soit une augmentation moyenne annuelle de 0,61 %. Cette prévision d'augmentation est très supérieure à celle du SCoT (0,33 %).

L'Ae s'étonne de cette prévision. Elle estime, sur la base de la croissance prévisionnelle du SCoT de +0,33 %/an et des données 2014 de l'INSEE (4 477 habitants), que la population en 2030 atteindrait 4 714 habitants et non 5 215 (soit + 236 habitants y compris effet CIGEO).

L'Ae constate qu'à partir de ce nombre de personnes par ménage et de la population INSEE de 2014, plus récente que celle du dossier, le nombre de logements nécessaires serait de :

- 44²² et non 110 pour le desserrement des ménages ;
- 105²³ et non 135 pour l'accueil des nouveaux habitants.

Le total de logements à construire serait donc de 149 logements et non 245. La construction de logements sur des surfaces en extension urbaine ne devant pas dépasser 60 % de l'ensemble des logements²⁴, le nombre maximal de logements en extension urbaine serait alors de 90 logements et non 150. Le nombre de logements à construire et donc la consommation de surfaces à urbaniser en prévision de la construction de logements pourraient être alors fortement diminués.

L'Ae constate par ailleurs que le dossier n'indique pas du tout où seront les espaces urbanisés en dents creuses et que, si la remise sur le marché de logements vacants est bien prise en compte,²⁵ le nombre de logements concernés n'apparaît pas dans le dossier.

L'Ae recommande :

- **d'établir des prévisions démographiques sur la base des chiffres de l'INSEE disponibles pour l'année 2014 ;**
- **de revoir fortement le projet de PLUi sur la base d'une croissance démographique au plus égale à ce qui a été arrêté dans le cadre du SCoT du Pays barrois intégrant déjà un effet « CIGEO » ;**
- **de classer en réserve foncière 2AU les secteurs mobilisés pour le projet CIGEO ;**
- **de programmer un nombre total de nouveaux logements à construire cohérent avec la population attendue et le desserrement des ménages.**

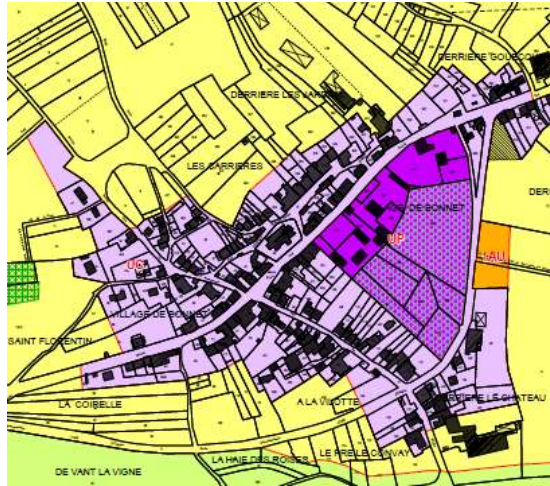
21 Les prévisions basse et intermédiaire de l'INSEE sont respectivement de - 7,58 % et -4,55 %.

22 Correspondant à : (4477 habitants / 2,25)-1946 résidences principales en 2014.

23 Correspondant à 236 habitants supplémentaires / 2,25 personnes / ménage.

24 Indication donnée dans le SCoT du Pays barrois.

25 le dossier indique que le taux de vacances des logements passera de 11 % à 6 %, baisse pris en compte pour partie (avec la création de logements dans des locaux déjà existants) dans le nombre de 245 logements.



La commune de Bonnet prévoit une zone 1AU à ouvrir à l'urbanisation en bordure de la RD 960. Cette zone (en orange sur le plan ci-dessus), isolée et située de l'autre côté de la RD par rapport au bourg sera donc détachée de l'enveloppe urbaine. La zone sera soumise au risque de transport de matières dangereuses en raison de la présence de la RD 960. L'Ae est favorable à la préservation du verger situé en face de cette zone, côté ouest de la RD. D'autres espaces en dents creuses²⁶ sembleraient disponibles et plus favorables (parcelles situées entre la rue principale et la RD 960).

L'Ae recommande de justifier le choix d'implantation de la zone 1AU de Bonnet en extension urbaine plutôt que sur des parcelles en dents creuses.

Les secteurs destinés aux activités économiques

Le SCoT du Pays barrois prévoit une consommation d'espaces à des fins d'activités économiques de 78 ha pour les communes situées dans un rayon de déplacement de 20 minutes en voiture par rapport à la commune de Bure, commune principale sur laquelle est implanté CIGEO. La moitié des communes situées dans ce rayon sont celles du Val d'Ornois qui programme donc la consommation d'environ la moitié de ces 78 ha (20 de zones 1AU et 18,5 de réserve foncière 2AUy liées au projet CIGEO soit 38,5 ha au total). La consommation d'espaces prévus pour des activités économiques est donc conforme au SCoT actuel.

Cependant, le dossier ne comporte aucun recensement de l'occupation actuelle des zones d'activités économiques existantes (55 ha) ni les surfaces disponibles et ne donne pas l'état des demandes actuelles d'ouverture de nouvelles activités.

Aussi il convient de préciser l'usage prévu de ces surfaces dédiées aux activités économiques et de ne pas ouvrir à l'urbanisation celles pour lesquelles il n'y a pas de demande à ce jour.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier le taux d'occupation actuel des zones d'activités existantes et les surfaces disponibles et d'adapter en conséquence la surface des nouvelles zones à urbaniser pour des activités.

2.3.2. La biodiversité

L'état initial de l'environnement n'est pas complet. Certaines zones à enjeux environnementaux ne sont pas citées²⁷ : 1 zone Natura 2000 hors du PLUi mais très proche, 8 ZNIEFF et plusieurs zones humides. Le dossier ne présente pas de cartes ou de tableaux de recoupement des zones à urbaniser et de zones à enjeux environnementaux qui auraient permis de le rendre plus lisible.

²⁶ Lieu vide de construction au sein d'un espace urbanisé.

²⁷ Il manque 4 ENS linéaires et 1 ENS surfacique ainsi que plusieurs ZNIEFF de type 1

Le dossier présente aussi des incohérences : il explique ainsi que pour la zone Uc de Chassey-Beaupré, la parcelle est en ZNIEFF de type 1 « Gîte à chiroptère de Chassey-Beaupré » alors que l'évaluation environnementale indique que toutes les ZNIEFF sont classées en zone N.

Sites Natura 2000

Le dossier indique que les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive habitat sont éloignés des zones urbaines des bourgs. Le dossier comprend une analyse des incidences du PLUi sur ces sites, approuvée par l'Ae, qui conclut à l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

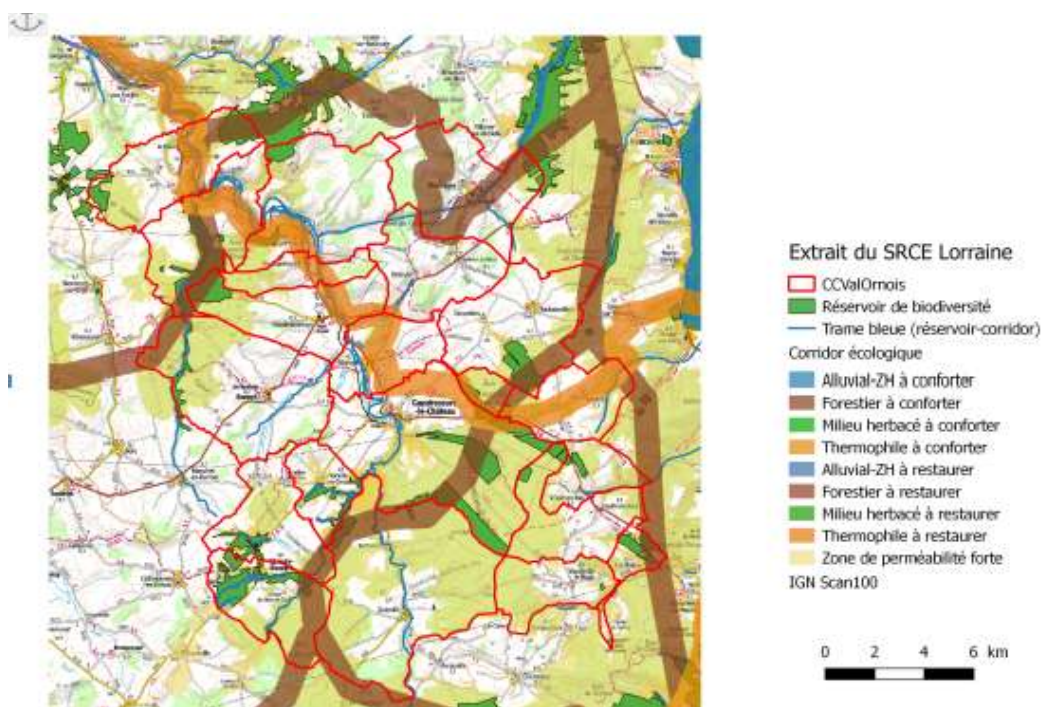
Cependant le dossier ne prend pas en compte dans l'étude des incidences Natura 2000 le site « FR4100154 - Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte », très proche. Ce site comporte en effet des gîtes à chiroptères situés dans les combles d'une église, un pont sur la Meuse, un tunnel ferroviaire désaffecté et plusieurs anciens ouvrages militaires. Les aires de chasse des chiroptères peuvent s'étendre jusqu'au territoire du Val d'Ornois et l'analyse devra être complétée.

Dans le cas où une incidence serait avérée, l'Ae rappelle que le pétitionnaire a l'obligation d'informer la Commission Européenne et de présenter un dossier dont le projet est motivé par des raisons d'intérêt général, et qui comprend des justifications détaillées de l'absence de solutions alternatives et présente la mise en place de mesures compensatoires.

L'Ae recommande d'inclure dans l'analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 le site « Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte » qui est très proche et dont les aires de chasse des chiroptères peuvent s'étendre jusqu'au Val d'Ornois.

Trame verte et bleue

Le territoire est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance régionale. La majeure partie du territoire est désignée « zone de perméabilité forte ». Il s'agit donc de milieux naturels et agricoles favorables au déplacement des espèces, et qu'il convient de préserver.



Le dossier devrait présenter une carte du SRCE sur le secteur du Val d'Ornois afin de clarifier les enjeux sur les réservoirs et corridors écologiques.

Le PLU prévoit l'aménagement de secteurs identifiés par le SCoT comme prairies permanentes à préserver sur les communes d'Abainville, de Demange-aux-eaux, de Saint-Joire et de Treveray. Même si les surfaces concernées sont peu importantes, elles ne devraient pas être urbanisées. Il faudrait préciser dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)²⁸ les mesures mises en œuvre pour assurer une bonne fonctionnalité des lisières entre les opérations d'aménagement des secteurs résidentiels et les espaces naturels et agricoles.

Les continuités écologiques ne sont pas représentées et le dossier ne permet pas de distinguer les massifs boisés à préserver par un classement en Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ou une protection au titre de la qualité du cadre de vie (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) de ceux ne constituant pas un élément de la trame verte. Des éléments boisés tel que certaines haies ou ripisylves non distinguées dans le dossier auraient mérité une protection au titre des continuités écologiques de la trame verte, mais aussi de la lutte contre les phénomènes de ruissellement.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par une carte des continuités écologiques du SRCE ;**
- **de ne pas urbaniser les prairies permanentes à préserver au titre des continuités écologiques ;**
- **de protéger certaines haies ou ripisylves ayant un intérêt écologique ou de sécurité par rapport au risque de ruissellement.**

ZNIEFF

Le dossier mentionne qu'il n'y a pas d'incidence du PLUi sur les ZNIEFF alors qu'elles ne sont pas toutes recensées. Il devra être complété par une analyse des incidences du PLUi comprenant les 8 ZNIEFF mentionnées au chapitre 1 du présent avis.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du PLUi sur l'environnement prenant en compte toutes les ZNIEFF, y compris celles qui n'ont pas été recensées initialement.

Compléments sur la protection des espaces boisés

L'Ae informe que le classement en EBC d'un espace boisé de grand surface peut entrer en contradiction avec les enjeux Natura 2000 et les objectifs de gestion des Espaces naturels sensibles (ENS).

À titre d'exemple, l'ENS « coteau aux Roises », inclus dans la zone Natura 2000 « forêts de Gondrecourt », est identifié dans le DOCOB²⁹ de ce dernier, comme une pelouse calcaire. La mise en valeur et la restauration d'une telle zone nécessitent un entretien de la végétation afin d'ouvrir le milieu. Or un classement en EBC aurait entraîné « le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier³⁰ ».

Dans ce cas, le secteur a été placé sous régime de protection au titre de la qualité du cadre de vie. Le règlement précise donc que « les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour

28 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) »

29 un document d'objectifs (ou DOCOB) définit, priorise et échance les objectifs, les orientations de gestion ainsi que les moyens à mettre en œuvre afin de préserver ou rétablir l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site

30 Cf Article L113-2 du code de l'urbanisme

raison [...] de restauration écologique », ce qui ne fait pas obstacle à la restauration de la pelouse calcaire. Cette protection est cohérente avec les dispositions du DOCOB.

D'autres espaces boisés peuvent cependant avoir été classé en EBC sans tenir compte de cette distinction entre les 2 classements. Le dossier devra prendre en compte cette distinction et expliquer les raisons ayant conduit à un classement en EBC plutôt qu'à une protection au titre de la qualité du cadre de vie.

L'Ae recommande de justifier dans le dossier le choix de protéger les espaces boisés par une désignation en espace boisé classé plutôt que par une protection au titre de la qualité du cadre de vie au regard des enjeux environnementaux des zones concernées.

Zones humides

Seules les zones humides du SDAGE ont été considérées dans le dossier alors qu'une étude spécifique menée sur le bassin Saulx-Ornain et une autre réalisée par le CEREMA³¹ mettent en avant de nombreux autres secteurs à fort potentiel. Un diagnostic plus poussé sur la base de ces 2 études, dans le cadre du PLUi, doit permettre d'identifier d'autres zones humides dont le potentiel aurait pu justifier un classement en Nzh.

L'Ae recommande d'analyser les incidences du PLUi sur tous les types de zones humides, y compris celles qui ne sont pas recensées dans le SDAGE Seine-Normandie.

Protection du Milan royal

Le Milan royal est une espèce protégée.. Une étude menée par Lorraine association nature (LOANA) identifie les communes de Treveray, Saint-Joire, Demange-aux-Eaux, Mauvages, Badonvilliers-Gerauvilliers, Amanty, Les Roises, Vaudeville-le-Haut et Dainville-Bertheville comme sensibles à cet enjeu.

Une analyse plus fine de l'enjeu « Milan royal » à l'échelle de ces communes permettrait de recenser les massifs boisés d'arbres hauts à préserver, car constituant des perchoirs pour les rapaces.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des impacts sur le Milan royal et de déterminer si des massifs boisés d'arbres haut sont susceptibles de constituer des perchoirs pour ces rapaces.

2.3.3. Les risques

Les risques naturels

Une partie du territoire est concernée par des phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, mais le dossier se limite à lister les communes concernées en se référant aux arrêtés de catastrophes naturelles. Cet inventaire ne suffit pas à bien identifier les secteurs à enjeux. Le dossier devrait exploiter toutes les sources de données³² afin de bien délimiter les zones à risque.

Le SCoT du Pays barrois fixe comme orientation « *les éléments de paysage qui favorisent le ralentissement du ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales, limitant ainsi les risques d'inondations, seront identifiés et des mesures seront prises pour assurer leur préservation* ». Le

31 Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

32 par exemple, une étude sur les ruissellements et coulées de boue réalisée par la Chambre d'agriculture en 2017 relève un événement sur les communes de Bonnet et de Gondrecourt-le-Château en juin 2016.

PLUi devrait ainsi fixer des règles de protection adaptées pour maintenir ou développer des éléments fixes du paysage (haies et boisements) qui diminuent l'effet du ruissellement .

L'Ae recommande de délimiter précisément les zones à risque de coulées de boue et de protéger les éléments du paysage tels que haies et boisements en vue d'une meilleure protection des secteurs résidentiels.

Plusieurs communes sont concernés par le PPRi Ornain amont. L'Ae note qu'aucune zone AU n'est dans une zone inondable mais le rapport de présentation ne le mentionne pas et ne permet pas de visualiser leur situation.

Les communes de Bonnet et Gondrecourt-le-Château sont soumises au risque d'inondation par remontée de nappe. Le dossier ne mentionne pas si les secteurs AU sont situés à proximité de ces zones à risque.

La commune de Saint-Joire est concernée par le risque mouvement de terrains. Le rapport de présentation mentionne que ceux-ci ne sont pas situés dans une zone soumise à ce risque mais sans possibilité de vérification.

Le dossier devrait de plus délimiter complètement les zones recevant des cavités souterraines, notamment la galerie souterraine située à proximité du bourg d'Amanty.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation en mettant en perspective les secteurs à ouvrir à l'urbanisation et les zones à risques naturels.

Les risques anthropiques

Plusieurs communes sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses en raison de la présence de la RD 960. Le rapport de présentation le mentionne, sans possibilité de visualiser la situation de la RD 960 et des secteurs AU : « *il n'y a pas d'aggravation significative de la situation* ». L'Ae constate cependant que le secteur 1AU à vocation résidentielle de Bonnet est en bordure de cette RD et que la situation sera donc aggravée.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier que le risque induit par le transport de matières dangereuses sera aggravé sur la commune de Bonnet en raison d'une zone AU en bordure de la RD 960.

Beaucoup d'anciens sites industriels ou d'activités sont recensés dans la base de données BASIAS³³ du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Le dossier n'indique pas si des secteurs AU à ouvrir à l'urbanisation sont situés sur ces sites BASIAS, dont certains pourraient être pollués.

L'entreprise VIVESCIA³⁴ située à Gondrecourt-le-Château est une Installation classée (ICPE) présentant un risque industriel notamment d'explosion de poussières. Le rapport de présentation ne mentionne pas la distance entre cette installation et les secteurs AU, notamment le secteur 1AUX le plus proche. Le dossier devra mentionner si les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-1994 du 19 mai 1989 modifié par l'arrêté préfectoral n° 92-2114 du 21 mai 1992 sont respectées, notamment pour la distance non aedificandi à maintenir vis-à-vis des tiers.

L'Ae recommande de vérifier que les zones AU prévues sur la commune de Gondrecourt-le-Château respectent bien les distances de sécurité réglementaires d'éloignement des silos de céréales de l'entreprise Vivescia.

33 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

34 silos de stockage de céréales, grains, etc dégageant des poussières inflammables

À l'amont immédiat de la commune de Chassey-Beaupré se trouvent 2 étangs figurant sur les cartes IGN et un troisième (étang du Brocart) ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de remise en eau en date du 12/11/2008. Ces étangs génèrent un risque de sur-aléa de rupture de digue ou de surverse pouvant impacter les zones les plus basses de la commune. Il conviendra de compléter le dossier par la mention de ce risque et de préserver ces zones de toute urbanisation.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation en mettant en perspective les secteurs à ouvrir à l'urbanisation et les zones à risques technologiques et hydrauliques.

2.3.4. La ressource en eau

Compte tenu de la présence de milieux karstiques favorisant la migration d'éventuelles pollutions, la protection de la ressource en eau potable doit être particulièrement suivie.

De manière générale, l'infiltration des eaux pluviales est préconisée dans le règlement. D'autres possibilités de gestion alternative, dont le stockage ou la réutilisation devraient être rendues possibles.

Les stations d'épuration communales sont actuellement conformes et ont une capacité cohérente avec les charges polluantes traitées.

Le dossier qui comprend les plans des réseaux d'assainissement des communes, n'est pas complet. Il manque une annexe sanitaire conforme à l'article R151-53³⁵ du code de l'urbanisme et indiquant les zonages d'assainissement.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une annexe sanitaire présentant les zonages d'assainissement pour chacune des communes et puis de constituer un zonage d'assainissement intercommunal.

2.3.5. Les paysages

L'Ae note que les zones à ouvrir à l'urbanisation n'ont pas d'impact sur le grand paysage en raison de leur taille réduite et de leur bonne intégration à l'enveloppe urbaine. Les zones à urbaniser en entrée de ville ont fait l'objet d'une étude spécifique comportant un volet paysager bien traité, sauf pour celle de Bonnet.

Metz, le 05 novembre 2019

pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
Son président par intérim


Yannick TOMASI

35 Article R151-53 du code de l'urbanisme (extrait) : 8° Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;